cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Éric VUILLEMIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Romilly-sur-Seine (Aube)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601158-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 1er octobre 2025, 1er octobre 2025 et 1er octobre 2025 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72010 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 911 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 888 euros et un montant de recettes déclarées de 23 030 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Éric VUILLEMIN, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), présidée par le candidat, qui a été publié et distribué en septembre 2025, comporterait un caractère de communication électorale (ton promotionnel et narratif, formulations valorisantes, slogans et projections programmatiques).

Le candidat fait valoir que le rapport légal, étant une obligation légale, est distribué chaque année au mois de septembre, à hauteur de 10 000 exemplaires. Bien qu'il soit rédigé entièrement par les services de la CCPRS, le candidat n'intervient ni dans sa rédaction ni au sein de la commission « communication ». Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir de ces éléments pour l'examen du dossier.

2/ Des publications diffusées sur la page de l'association du maire sortant « Romilly, la force d'y croire » reprendraient des actions et prises de parole effectuées dans le cadre des fonctions du maire. Les publications issues d'événements institutionnels auraient été diffusées sur un support à vocation politique qui aurait été utilisée par la campagne municipale de 2020.

Le candidat répondu n'avoir aucun lien juridique et administratif avec l'association, tout comme la collectivité : les informations publiées par le compte de l'association ne relèveraient pas de la communication institutionnelle engageant la collectivité. L'organisation de ces évènements par la commune présente un caractère habituel, serait décorrélées du calendrier électoral et ne comporteraient aucune référence à des projets à venir ou sujet de polémique électorale.

À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'un lien direct entre l'association et le candidat est avéré. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, depuis le 1er septembre 2025 et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, une somme de 350 euros, correspondant à des frais d'affichage sur la permanence électorale pendant la période d'interdiction légale, est inscrite au compte de campagne mais outrepasse un signalement approprié de l'usage du local comme permanence électorale (CE 16 février 2026 n°502344) dans la mesure où une bâche a été apposée au premier étage de l'immeuble, au dessus du local. Le recours à ce type de procédé constitue une dépense intrinsèquement irrégulière.

Par ailleurs, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Le candidat a bénéficié d'un concours en nature correspondant à la publication de contenus valorisants sur le réseau social Facebook, effectuée gratuitement par l'association "Romilly, la force d'y croire" en méconnaissance des dispositions précitées.

Pour regrettable que ce soit, eu égard à leur montant et aux circonstances, ces irrégularités ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent entraîner le rejet du compte de campagne, et la Commission ne peut réduire le remboursement de l'État puisque l'apport personnel du candidat est nul.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 683 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 888 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 8 142 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 8 142 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 8 142 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Éric VUILLEMIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 14 888 euros
 en recettes à 23 030 euros
soit un excédent de 8 142 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 8 142 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Éric VUILLEMIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 888 euros

en recettes à 23 030 euros

soit un excédent de 8 142 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 8 142 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY